



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-TROISIÈME RÉUNION

Montréal, 11 – 21 octobre 2011

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2013-2014

**PROJET D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR ALIGNEMENT
SUR LES RECOMMANDATIONS DE L'ONU — PARTIE 7**

(Note présentée par la Secrétaire)

SOMMAIRE

La présente note contient un projet d'amendement de la Partie 7 des Instructions techniques tenant compte des amendements convenus par les réunions DGP-WG/10 (Abou Dhabi, Émirats arabes unis, 7 – 11 novembre 2010) et DGP-WG/11 (Atlantic City, États-Unis, 4 – 8 avril 2011).

Le DGP est invité à convenir du projet d'amendement figurant dans la présente note.

Partie 7

RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT

(...)

Chapitre 1

PROCÉDURES D'ACCEPTATION

(...)

1.3 VÉRIFICATION EN VUE DE L'ACCEPTATION

(...)

DGP/23-WP/3 (anglais seulement), § 3.2.43 :

- g) l'emballage extérieur d'un colis combiné ou l'emballage unique est autorisé par l'instruction d'emballage applicable et [, s'il est visible,] il est du type indiqué sur le document de transport de marchandises dangereuses d'accompagnement ~~et est autorisé par l'instruction d'emballage applicable~~ ;

(...)

Chapitre 2

ENTREPOSAGE ET CHARGEMENT

(...)

DGP/23-WP/3 (anglais seulement), § 3.2.24 :

2.6 VISIBILITÉ DES MARQUES ET DES ÉTIQUETTES

[Durant l'entreposage et le transport,] les marques et étiquettes requises ne doivent pas être couvertes ni masquées par une partie ou un élément quelconque de l'emballage ou par toute autre étiquette ou marque.

Renumeroter en conséquence les paragraphes suivants.

DGP/23-WP/2 (anglais seulement), § 3.2.23 :

(...)

2.12 2.13 CHARGEMENT DES DU N° ONU 2211, POLYMÈRES EXPANSIBLES EN GRANULÉS, OU DU N° ONU 3314, MATIÈRES PLASTIQUES POUR MOULAGE (COMPOSÉS DE)

Pour les polymères expansibles en granulés (ou perles) ou les matières plastiques pour moulage qui font l'objet de l'instruction d'emballage 957, la masse nette totale ne doit pas dépasser 100 kg dans une même soute inaccessible en vol.

(...)

Chapitre 4

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

(...)

4.1 RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU PILOTE COMMANDANT DE BORD

DGP/23-WP/2 (anglais seulement), § 3.5.11 :

4.1.1 L'exploitant d'un aéronef dans lequel des marchandises dangereuses doivent être transportées doit remettre au pilote commandant de bord, le plus tôt possible avant le départ de l'aéronef, [mais en aucun cas après que l'aéronef a commencé à se déplacer par ses propres moyens,] des renseignements écrits ou imprimés précis et lisibles concernant les marchandises dangereuses à transporter comme fret.

(...)

DGP/23-WP/3 (anglais seulement), § 3.2.41 :

4.1.3 Les renseignements fournis au pilote commandant de bord doivent aussi contenir une confirmation signée, ou quelque autre indication, venant de la personne responsable du chargement, qu'il n'y avait pas de signe que les colis chargés à bord de l'aéronef étaient endommagés ou fuyaient, ou que les unités de chargement fuyaient.

(...)

 DGP/23-WP/2 (anglais seulement), § 3.5.9 :

4.1.9 Dans le cas où les renseignements fournis au pilote commandant de bord sont d'un volume tel que, en situation d'urgence, il ne serait pas possible de les communiquer en vol par radiotéléphonie, l'exploitant devrait aussi fournir un résumé des renseignements indiquant au moins les quantités et la classe ou la division des marchandises dangereuses présentes dans chaque compartiment de fret.

4.1.10 Les marchandises dangereuses énumérées dans le Tableau 7-9 n'ont pas à figurer dans les renseignements à fournir au pilote commandant de bord.

Tableau 7-9
Marchandises dangereuses qu'il n'est pas requis d'indiquer dans les renseignements à fournir au pilote commandant de bord

<u>Numéro ONU</u>	<u>Matière ou objet</u>	<u>Référence</u>
s.o.	Marchandises dangereuses emballées en quantités exemptées	§ 5.1.1, Partie 3
<u>ONU 2807</u>	<u>Masses magnétisées</u>	<u>Instruction d'emballage 953</u>
<u>ONU 2908</u>	<u>Matières radioactives, emballages vides comme colis exceptés</u>	<u>§ 6.1.5.1, alinéa a), Partie 1</u>
<u>ONU 2909</u>	<u>Matières radioactives, objets manufacturés en uranium naturel ou en uranium appauvri ou en thorium naturel, comme colis exceptés</u>	<u>§ 6.1.5.1, alinéa a), Partie 1</u>
<u>ONU 2910</u>	<u>Matières radioactives, quantités limitées en colis exceptés</u>	<u>§ 6.1.5.1, alinéa a), Partie 1</u>
<u>ONU 2911</u>	<u>Matières radioactives, appareils ou objets en colis exceptés</u>	<u>§ 6.1.5.1, alinéa a), Partie 1</u>
<u>ONU 3090</u>	<u>Piles au lithium métal (y compris les piles à alliage de lithium) lorsqu'elles satisfont aux prescriptions de l'instruction d'emballage 968, Section II</u>	<u>Instruction d'emballage 968, Section II</u>
<u>ONU 3091</u>	<u>Piles au lithium métal contenues dans un équipement (y compris les piles à alliage de lithium) lorsqu'elles satisfont aux prescriptions de l'instruction d'emballage 970, Section II</u>	<u>Instruction d'emballage 970, Section II</u>
<u>ONU 3091</u>	<u>Piles au lithium métal emballées avec un équipement (y compris les piles à alliage de lithium) lorsqu'elles satisfont aux prescriptions de l'instruction d'emballage 969, Section II</u>	<u>Instruction d'emballage 969, Section II</u>
<u>ONU 3245</u>	<u>Micro-organismes génétiquement modifiés</u>	<u>Instruction d'emballage 959</u>
<u>ONU 3245</u>	<u>Organismes génétiquement modifiés</u>	<u>Instruction d'emballage 959</u>
<u>ONU 3373</u>	<u>Matière biologique, catégorie B</u>	<u>Instruction d'emballage 650, § 11</u>
<u>ONU 3480</u>	<u>Piles au lithium ionique (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère) lorsqu'elles satisfont aux prescriptions de l'instruction d'emballage 965, Section II</u>	<u>Instruction d'emballage 965, Section II</u>
<u>ONU 3481</u>	<u>Piles au lithium ionique contenues dans un équipement (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère) lorsqu'elles satisfont aux prescriptions de l'instruction d'emballage 967, Section II</u>	<u>Instruction d'emballage 967, Section II</u>
<u>ONU 3481</u>	<u>Piles au lithium ionique emballées avec un équipement (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère) lorsqu'elles satisfont aux prescriptions de l'instruction d'emballage 966, Section II</u>	<u>Instruction d'emballage 966, Section II</u>

(...)

 DGP/23-WP/2 (anglais seulement), § 3.2.26 :

4.5 COMMUNICATION DE CAS DE MARCHANDISES DANGEREUSES NON DÉCLARÉES OU MAL DÉCLARÉES

L'exploitant doit signaler tout cas où des marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées ont été découvertes dans le fret ou dans la poste. Ces comptes rendus doivent être présentés aux autorités compétentes de l'État de l'exploitant et de l'État dans lequel le cas s'est produit. L'exploitant doit également signaler tout cas où des marchandises dangereuses dont le transport est interdit par le § 1.1.1 de la Partie 8 sont découvertes dans des bagages de passagers ou de membres d'équipage ou sur eux. Ces comptes rendus doivent être présentés à l'autorité compétente de l'État dans lequel le cas s'est produit.

DGP/23-WP/3 (anglais seulement), § 3.2.45 :

4.6 COMMUNICATION D'ÉVÉNEMENTS CONCERNANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

L'exploitant doit signaler tout cas où il est découvert que :

- a) des marchandises dangereuses ont été transportées alors qu'elles n'avaient pas été chargées, séparées et arrimées en conformité avec les dispositions du Chapitre 2 de la Partie 7 ; ou
- b) des marchandises dangereuses ont été transportées sans que des renseignements aient été fournis au pilote commandant de bord en conformité avec la section 4.1 de la Partie 7.

Renommer en conséquence les paragraphes suivants.

(...)

4.7 4.8 ZONES D'ACCEPTATION DU FRET — FOURNITURE DE RENSEIGNEMENTS

Les exploitants ou les agents de service d'escale des exploitants doivent veiller à ce que des avis fournissant des renseignements sur le transport des marchandises dangereuses soient affichés en nombre suffisant et bien en évidence dans les comptoirs d'acceptation du fret, là où ils seront bien visibles, pour appeler l'attention des expéditeurs/agents sur les marchandises dangereuses qui pourraient se trouver dans leurs envois. Ces avis doivent comporter des exemples visuels de marchandises dangereuses interdites, notamment des batteries.

Note.— Les avis existants qui ne comportent pas d'exemples visuels de marchandises dangereuses, notamment des batteries, peuvent être utilisés jusqu'au 31 décembre 2011 ; après cette date, les prescriptions ci-dessus s'appliqueront.

(...)

DGP/23-WP/3 (anglais seulement), § 3.2.42 :

(...)

4.10 4.11 CONSERVATION DES DOCUMENTS

4.10.1 L'exploitant doit s'assurer qu'une copie au moins des documents appropriés pour le transport d'une expédition de marchandises dangereuses par voie aérienne est conservée durant une période minimale de trois mois après le vol sur lequel les marchandises dangereuses ont été transportées. Au minimum, les documents à conserver sont le document de transport de marchandises dangereuses, la liste de vérification et en vue de l'acceptation (lorsqu'elle se présente sous une forme qui impose de la remplir à la main) et les renseignements écrits destinés au pilote commandant de bord.

4.10.2 Pour chaque colis ou suremballage contenant des marchandises dangereuses ou conteneur de fret contenant des matières radioactives ou unité de chargement ou autre type de palette contenant des marchandises dangereuses, correspondant à la description figurant dans la section 1.4, qui n'a pas été accepté par un exploitant du fait d'une erreur ou d'une omission de l'expéditeur dans l'emballage, l'étiquetage, le marquage ou la documentation, une copie des documents ainsi que la liste de vérification en vue de l'acceptation (lorsqu'elle se présente sous une forme qui impose de la remplir à la main) devraient être conservées durant une période minimale de trois mois après que la liste de vérification a été remplie.

Note.— Lorsque les documents sont conservés par un moyen électronique ou sur ordinateur, ils doivent pouvoir être reproduits sur papier.

(...)

Chapitre 5

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PASSAGERS ET AUX MEMBRES D'ÉQUIPAGE

5.1 RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AUX PASSAGERS

(...)

5.1.5 Lorsque la procédure d'enregistrement des passagers à un aéroport peut se faire sans l'intervention d'une autre personne (par exemple, à une borne d'enregistrement automatique), l'exploitant ou l'exploitant d'aéroport devrait veiller à ce que soient fournis aux passagers des renseignements sur les types de marchandises dangereuses qu'il leur est interdit de transporter à bord d'un aéronef. Ces renseignements devraient être présentés sous forme d'images et de manière que la procédure d'enregistrement ne puisse être achevée tant que le passager n'a pas indiqué avoir compris les restrictions qui s'appliquent au transport de marchandises dangereuses dans les bagages.

~~Note. — Les dispositions des § 5.1.1, 5.1.4 et 5.1.5 relativement à l'achat des titres de transport et à l'enregistrement sur le site web des exploitants seront d'application obligatoire dans l'édition 2013-2014 des Instructions techniques.~~

— FIN —